

ARRETE MUNICIPAL A2022-359
Règlementant le stationnement et la
circulation Place du Général de Gaulle
LE 15 AOÛT 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu la demande du service Animation, du 09 Mai 2022,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5^{ème} Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'organisation du grand défilé du tintamarre qui aura lieu sur la digue et qui se terminera place de Gaulle dans le cadre de **la Semaine Acadienne, le 15 Août 2022,**

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Est autorisé le passage sur la digue du grand défilé du tintamarre organisé dans le cadre de la Semaine Acadienne, le 15 Août 2022 entre 16 H 00 et 17 H 00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite Place du Général de Gaulle, le 15 Août 2022 de 12 H 00 à 23 H 00, afin de sécuriser le trajet qu'empruntera le grand défilé du tintamarre partant de la digue et arrivant devant la Maison de la Mer / Maison de l'Acadie.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place de Gaulle, à l'intérieur du barriérage mis en place, le Août 2022 à partir de 12 H 00 et jusqu'à 23 H 00.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

- ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 12 Mai 2022



Pour le Maire et par délégation
LE MAIRE-ADJOINT

Francis Nicaise
Francis NICAISE